

-:-

Direction de l'Architecture



Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 5 juin 1974 par le conseil municipal de SAINT MALO ;
- VU la délibération du 14 juin 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département d'ILLE ET VILAINE ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ILLE ET VILAINE l'ensemble formé sur la commune de SAINT MALO par le front de Mer de Paramé entre le Sillon et la pointe de la Varde et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Vers le Sud depuis la rue de l'Abbaye

- la côte
- le sillon
- la chaussée du Sillon
- l'Avenue Pasteur

- le boulevard Hebert
- la rue des Bains
- le Boulevard Chateaubriand
- la traversée du boulevard de Rochebonne (place A. Briand)
- l'Avenue John Kennedy
- la rue de la Grève
- la rue des Minihic
- la rue des Artilleurs
- la rue de la Longue Raie,
- la limite des sections L et M
- la limite Nord des parcelles 176, 36, 33 section L
- la traversée de la rue des Novices
- la limite Nord des parcelles 23, 22, 20, 19 section L
- la limite Ouest de la parcelle n° 19 section L
- la traversée de la rue des petits ports
- la rue de la Tour du Bonheur
- la limite Ouest de la parcelle 169 section L
- la rue de l'Abbaye jusqu'à la côte (point de départ).

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ILLE ET VILAINE et au Maire de la commune de SAINT MALO qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 1 Août 1975

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites

  
Signé : Gilbert SIMON

*Signé*  
Michel GUY